



Union des consommateurs UFC Que-Choisir de la Vallée de Montmorency

Centre culturel du Forum 95210 Saint Gratien
Courriel : I953@ufc-ul.org - site : www.ufc-ul.org

Le 29 mai 2020

Rupture conventionnelle et garantie perte d'emploi pour une **assurance de prêt immobilier**

En cette période difficile il risque, malheureusement, d'y avoir des propositions de rupture conventionnelle et donc de perte d'emploi. Nous souhaitons attirer votre attention concernant votre potentielle assurance de prêt immobilier.

En effet la prise en charge d'une rupture conventionnelle par une assurance de prêt n'est pas automatique. Cela dépend des termes de votre contrat d'assurance ou de sa renégociation, puisque la rupture conventionnelle n'a été instaurée que par la loi du 25 juin 2008.

Si vous avez signé votre contrat avant le 25 juin 2008, sans nouvelle négociation depuis :

La rupture conventionnelle n'existant pas encore, elle ne peut donc pas avoir été incluse dans les garanties. **Vous ne pouvez donc pas exiger de votre assurance emprunteur de prendre le relai** dans le remboursement des mensualités du prêt immobilier.

Si vous avez signé ou renégocié votre contrat après le 25 juin 2008, il existe plusieurs possibilités :

- Votre contrat mentionne expressément la rupture conventionnelle comme motif d'application de la garantie perte d'emploi, alors vous serez indemnisé.
- Votre contrat exclut expressément la rupture conventionnelle des causes pouvant faire jouer la garantie perte d'emploi, alors votre assurance ne pourra pas jouer.
- Votre contrat ne mentionne pas la rupture conventionnelle mais subordonne la mise en œuvre de la garantie à une perte d'emploi et une indemnisation par Pôle Emploi : la rupture conventionnelle vous permettant de recevoir une allocation chômage par Pôle Emploi, elle vous permet également de faire jouer la garantie perte d'emploi de votre assurance de prêt.
- Votre contrat ne mentionne ni la rupture conventionnelle ni l'indemnisation par Pôle Emploi : dans ce cas, dans un arrêt du 8 novembre 2011, la Cour de Nîmes a estimé que l'assuré emprunteur qui signe une rupture conventionnelle perd le bénéfice de l'assurance perte d'emploi. La fin du contrat de travail n'est pas subie mais voulue par cette signature.
Votre assurance ne prendra donc pas en charge le paiement de vos mensualités de remboursement.

Conclusion : Avant de vous engager et de signer une rupture conventionnelle nous vous recommandons de vérifier ce que prévoit votre contrat d'assurance.

Evelyne CIMA